PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64 - 66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 16/09/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2022

Partie nominative

BILLON André
141 chemin de Berlandou
06460 Escragnolles

Affaire suivie par : Sylvain ZIBROWIUS
Téléphone : 04 88 22 65 89
Courriel : sylvain.zibrowius@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 2022_452
Code AIOT : 0100005075
Pièces jointes :

- Annexe 1 : Liste de véhicules présents sur site le 17 août 2022
- Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires
- Annexe 3 : Projet d'arrêté préfectoral de suspension d'activité

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 17/08/2022 de l'établissement exploité par monsieur André BILLON implanté 141 chemin de Berlandou, 06460 Escragnolles. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- Monsieur Sylvain ZIBROWIUS, Unité départementale des Alpes-Maritimes, Pôle ERASO, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Monsieur André BILLON – Exploitant
- Gendarmerie nationale - Brigade de Séranon - 3 représentants

Le courriel d'échange avec l'administration est etsbillon@orange.fr

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
	Loïc CAPY Signature numérique de Loïc CAPY	Caroline HENRY caroline.henry
L'inspecteur de l'environnement Sylvain ZIBROWIUS	L'inspecteur de l'environnement Loïc CAPY	Pour le directeur, par intérim, par délégation, la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes Caroline HENRY

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 17/08/2022 de l'établissement exploité par monsieur André BILLON implanté 141 chemin de Berlandou, 06460 Escragnolles, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du code de l'environnement, conformément à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations, en déposant un dossier ou cessant son activité, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Classement ICPE - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007 article : R. 511-9 – délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Agrément de centre VHU - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017 article : R. 543-162 – délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du code de l'environnement, en plus de la mise en demeure et conformément à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement, et du fait des enjeux, il est proposé de **suspendre** le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes de régularisation (demandes d'enregistrement et d'agrément de centre VHU), pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Classement ICPE - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007 article : R. 511-9
- Agrément de centre VHU - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017 article : R. 543-162

Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du code de l'environnement, en plus de la mise en demeure et conformément à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement, et la nécessité de protéger la santé, la sécurité ou l'environnement, conformément à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement, il est proposé de prendre des **mesures conservatoires** aux frais de la personne mise en demeure.

Considérant que des déchets ont été abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, il est proposé conformément à l'article L. 541-3 de ce même code de **mettre en demeure** l'exploitant d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Gestion des déchets - Référence réglementaire : Code de l'environnement article : L. 541-2 – délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure, 10 jours pour la mise en place d'un registre de suivi des déchets

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64 - 66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 16/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BILLON André

141 chemin de Berlandou
06460 Escragnolles

Référence : 2022_452
Code AIOT : 0100005075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2022 dans l'établissement exploité par monsieur André BILLON implanté 141 chemin de Berlandou, 06460 Escragnolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée suite à une plainte reçue par l'inspection le 9 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- André BILLON
- 141 chemin de Berlandou, 06460 Escragnolles
- Code AIOT : 0100005075
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

Monsieur André BILLON exploite sur la commune d'Escragnolles une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et un centre VHU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement article R. 511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
				Suspension, Mesures conservatoires	
2	Agrément de centre VHU	Code de l'environnement article R. 543-162	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
				Suspension, Mesures conservatoires	
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement article L. 541-2	/	Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur André BILLON exploite sur la commune d'Escragnolles une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et un centre VHU sans disposer des autorisations administratives requises (arrêté préfectoral d'enregistrement et arrêté préfectoral d'agrément de centre VHU).
L'exploitation pratiquée s'effectue sans respecter de plusieurs prescriptions réglementaires qui s'aplliquent à la gestion des déchets. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes :

- de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative et d'établir et tenir à jour un registre des déchets,
- de suspendre l'activité,
- de prendre des mesures conservatoires,
- de mettre en demeure l'exploitant de gérer ses déchets conformément au code de l'environnement, notamment en mettant en place une traçabilité des déchets

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Code de l'environnement

Article R. 511-9
La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	
	1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	E
	2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m²	A
	3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :	
	a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m²	E
	b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe	E

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration

Constats : L'inspection constate le 17 août 2022 que monsieur André BILLON exploite sur son site du 141 chemin de Berlandou à Escragnolles (parcelles n° 000 C 609 et n° 000 C 1257) une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.
La surface de l'installation dédiée à l'activité VHU (environ 900 m²) excède 100 m². Y sont entreposés 48 véhicules dont la majorité présente les caractéristiques de VHU. Il en résulte un classement sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement.
La présence d'un seul bateau de plaisance ne confère pas de classement sous les alinéas 3a (23 m²) et 3b (absence d'opérations de dépollution, démontage ou découpe).
L'exploitant ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour exploiter son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. Il exerce illégalement (sans titre).
L'exploitant indique qu'il sait que des autorisations administratives sont requises pour exercer une activité sur les VHU mais qu'il n'a pas fait la démarche de les solliciter.

Aussi l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes :

- de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative soit par le dépôt d'un dossier d'enregistrement soit par une cessation d'activité et dans l'attente,
- de suspendre l'activité,
- de prendre des mesures conservatoires.

Observations :
Les conditions d'exploitation de l'installation ne respectent pas plusieurs articles de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 et notamment :
- Article 9 - État des stocks de produits dangereux. - Étiquetage.
Des fluides issus des opérations de dépollution sont entreposés dans des bidons non étiquetés ou avec des étiquettes ne correspondant pas au contenu sur site en extérieur ou dans des véhicules.
L'exploitant ne dispose d'aucun registre des produits dangereux détenus ni des fiches de données sécurité correspondantes.

- Article 10 - Caractéristique des sols.
L'ensemble de l'installation ne dispose pas d'un revêtement de sol imperméable et ne dispose pas de rétention. Des écoulements d'hydrocarbures et d'huile sont visibles au sol en plusieurs points du site.
- Article 25 – Rétentions
L'ensemble des récipients de stockage des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols dont les fluides issus de la dépollution des VHU sont entreposés à même le sol sans dispositifs de rétention soit en extérieur soit à l'intérieur de véhicules.
- Article 41 – Entreposage.
Certaines des pièces justificatives présentées par l'exploitant (certificats d'immatriculation, formulaires de cession) accréditent le fait que certains véhicules sont entreposés sur site depuis plus de 6 mois alors que l'exploitant les destine à être démontés pour pièces.
Il n'y a pas de zone dédiée à l'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution et les véhicules non dépollués sont distants de moins de 4 mètres des autres zones de l'installation.
Les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ne sont pas entreposés à l'abri des intempéries pour la majorité.
Les stockages de fluides issus des opérations de dépollution ne sont pas munis de dispositif de rétention.
Des pièces grasses et huileuses (ponts, moteurs ...) sont entreposées à même le sol perméable en extérieur avec des écoulements d'huile visibles au sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure de dépôt de dossier, suspension, mesures conservatoires

Proposition de délais : 3 mois (pour la mise en demeure)

N° 2 **:** Agrément de centre VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R. 543-162

Thème(s) : Situation administrative, Agrément de centre VHU

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Code de l'environnement

Article R. 543-162
Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. [...]

Constats : L'inspection constate que monsieur André BILLON réalise des opérations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage pour pièces de réemploi sur son site du 141 chemin de Berlandou à Escragnolles (parcelles n° 000 C 609 et n° 000 C 1257) ce qui induit qu'il exerce une activité de centre VHU et nécessite à cet effet un agrément préfectoral de centre VHU.
L'exploitant ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'agrément de centre VHU (consultation de la base nationale répertoriant les centres VHU agréés) . Il exerce donc illégalement (sans titre).
L'exploitant précise à l'inspection :
- qu'il pratique cette activité depuis près de 20 à 25 ans,
- que les véhicules sont pris chez des particuliers (connaissances ou personnes auxquelles il a donné sa carte de visite à l'occasion de vide-greniers),
- qu'il travaille depuis près d'un an et demi avec monsieur Bernard DEZEUR qui en assure le transport (apport sur site) et l'aide parfois lors des opérations de démontage et que ce dernier récupère systématiquement les batteries et les pots catalytiques,
- qu'il traite environ 5 véhicules par mois,
- qu'une partie des véhicules présents sur site est destinée à le fournir en pièces de réemploi pour remonter certains des véhicules également présents sur site (véhicules "anciens").

L'exploitant indique qu'il sait que des autorisations administratives sont requises pour exercer une activité sur les VHU mais qu'il n'a pas fait la démarche de les solliciter.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes :

- de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative soit par le dépôt d'un dossier d'agrément de centre VHU soit par l'arrêt de cette activité et dans l'attente,
- de suspendre l'activité,

Observations :
Les VHU présents sur site sont dans des états différents concernant l'avancement des opérations de dépollution et de démontage. Certains véhicules ont fait l'objet d'opérations de démontage alors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'opération de dépollution préalable ou que la dépollution a été effectuée de manière incomplète (présence des airbags, des prétensionneurs de ceinture, des fluides ...). La plupart des véhicules entreposés sont cependant relativement intègres, une évacuation récente des véhicules "traités" ayant été faite par la société Purfer Derichebourg Environnement aux dires de l'exploitant.
L'exploitant précise également qu'il extrait systématiquement le bloc moteur des VHU car le coût de rachat à la tonne est plus élevé que le reste de la carcasse.
L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'évacuation des déchets vers les filières de traitement dûment autorisées par la production de pièces justificatives (bons d'enlèvement, certificats de destruction ...).
Ainsi, le mode d'exploitation de l'installation ne respecte pas plusieurs dispositions de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.
Les conditions de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ne respectent pas les prescriptions réglementaires (stockage des VHU non dépollués sur des aires non imperméables, stockage des fluides sans rétention ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure de dépôt de dossier, suspension

Proposition de délais : 3 mois (pour la mise en demeure)

N° 3 **:** Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement article L. 541-2
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article L. 541-2 Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'inspection constate la présence sur site de véhicules hors d'usage ainsi que de fluides et autres déchets résultant des opérations de dépollution, démontage pratiquées sur des véhicules hors d'usage. La gestion des déchets sur le site ne respecte pas les dispositions définies dans le code de l'environnement et textes connexes. Notamment, les conditions d'exploitation ne répondent pas à de multiples prescriptions réglementaires relevant du code de l'environnement et des arrêtés ministériels : - de l'article R. 541-43 relatif à la tenue d'un registre pour assurer la traçabilité des déchets - du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage qui définit les règles de dépollution des véhicules pour prévenir les pollutions; - du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement; Les manquements observés illustrent l'absence du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets portant de ce fait potentiellement atteinte aux intérêts protégés au code de l'environnement. **Les conditions de gestion de cette installation ne garantissent pas de préserver les intérêts protégés au code de l'environnement.** Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant, détenteur des déchets, d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans le respect des dispositions du code de l'environnement en les évacuant du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois